



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00915

Numéro SIREN : 812 725 471

Nom ou dénomination : A G HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2015 sous le numéro de dépôt 4087

A G HOLDING
Société par actions simplifiée
Au capital de 31.000 euros
Siège social : Rue du Poirier
14650 – CARPIQUET

STATUTS

La soussignée :

- La société **SAMFI-INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 57.800.000 euros, dont le siège social est situé à CARPIQUET (14650) – Rue du Poirier et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 553 820 838 RCS CAEN

Représentée par son Président, Monsieur **Alain SAMSON**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée (ci-après la « Société ») qu'elle a convenu de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Cette Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne pourra procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, que dans les cas prévus à l'article L.227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés qu'elle qu'en soit l'activité, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer,
- la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de sociétés en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et à long terme,
- la réalisation de prestations de services, y compris l'assistance financière, l'octroi de prêts, de financements, de garanties, le conseil en organisation, la réalisation d'études de marché au bénéfice de ses filiales et des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte,
- et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **A G HOLDING** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **CARPIQUET (14650) – Rue du Poirier.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF** (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté à la Société par :

- la société **SAMFI-INVEST**
la somme en numéraire de trente et un mille euros, ci 31.000 €
- Soit la somme totale de trente et un mille euros, ci 31.000 €**

ladite somme correspondant à trente et un mille (31.000) actions d'un euro (1 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat établi en date du 20 juillet 2015 par la **Banque CIC Nord Ouest Manche Entreprises – ZI de la Chevalerie – Rond Point de l'Europe – 50000 SAINT LO**, dépositaire des fonds, certificat auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux des sommes versées.

Cette somme de trente et un mille euros (31.000 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **trente et un mille euros (31.000 €)**. Il est divisé en trente et un mille **(31.000) actions** d'un euro (1 €) de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- Associé unique

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

- Pluralité d'associés

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président la compétence et les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement au moins de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.
2. Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.
3. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.
4. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
5. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
6. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.
7. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par décision de justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 13 – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, à l'exception d'une décision collective portant sur la dissolution de la Société pour laquelle le nu-proprétaire aura le droit de vote.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Cession : désigne tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré ou détaché d'un ou de plusieurs Titres (tel que ce terme est défini ci-après) de la Société, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange (à l'exception des échanges résultant de l'absorption ou de la scission de la Société), la donation, l'apport, la fusion et toutes opérations assimilées, la scission, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des Titres. Les termes « **céder** », « **cédant** » et « **cessionnaire** » seront interprétés en conséquence.

Titre(s) : désigne (i) les actions composant le capital social de la Société, et plus généralement les titres de capital de la Société et les valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès à une part du capital, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société existant au jour de l'immatriculation de la Société ainsi que ceux qui seront émis par la suite, et (ii) tous titres qui se substitueraient aux titres visés au (i) ci-dessus à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des

titres, échange, regroupement ou division de titres.

Par ailleurs, toute modification dans le contrôle du capital ou des droits de vote d'une personne morale porteur de Titres de la Société – la notion de contrôle s'entendant de celle définie à l'article L.233-3 du Code de commerce – est considérée comme une Cession de Titres.

Modalités de transmission des Titres

La Cession des Titres émis par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 15 – CESSIION DES TITRES – NANTISSEMENT

- En cas de pluralité d'associés

Les Cessions de Titres seront régies par les présents statuts. Elles pourront également être régies par tout pacte extrastatutaire qui serait conclu entre les associés de la Société (ci-après le « **Pacte d'Associés** »).

Les Titres peuvent être librement cédés entre associés.

Toute autre Cession de Titres est soumise à la procédure d'autorisation préalable décrite ci-après :

1. Les Titres ne peuvent être cédés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge adressée au Président de la Société et indiquant le nombre de Titres dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité du cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise, par le Président, aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai d'UN (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'associé cédant par une ou plusieurs personnes agréées selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
7. En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

8. En cas de refus d'agrément, le prix de rachat des Titres de l'associé cédant est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

- En cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les Cessions de Titres sont libres.

Agrément des associés en cas de réalisation forcée d'actions nanties :

Si la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement de Titres dans les conditions de la procédure d'agrément décrite ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des Titres nantis ; à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les Titres en vue de réduire son capital, dans les conditions de l'article L. 228-26 du Code de commerce.

ARTICLE 16 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toute Cession de Titres contrevenant aux stipulations des présents statuts et de tout Pacte d'Associés est nulle.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES – REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 17 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La direction de la Société est assurée par le Président et, s'il en existe, par le(s) Directeur(s) Général(aux).

17-1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés ou décision de l'associé unique si toutes les actions sont réunies en une seule main.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Durée du mandat

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée et la durée de ses fonctions résulte de la décision qui procède à sa nomination. A défaut d'indication expresse, il est réputé avoir été désigné pour une durée indéterminée.

Tout Président, désigné pour une durée limitée, est rééligible au terme de son mandat ou ultérieurement.

Démission – Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit en cas de Président personne morale par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner à tout moment de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés ou l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant aux conditions des décisions ordinaires.

Par exception aux stipulations qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaires ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur justification.

Le Président, personne physique, ou le représentant personne physique de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés à la collectivité des associés.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

A l'égard des tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

Sous réserve des dispositions des articles L.228-40 et suivants du Code du commerce, le Président pourra procéder à l'émission d'obligations.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

17-2 Directeur Général

Désignation

Le Président peut également demander à être assisté d'un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) dont chacun d'eux est soit une personne morale, associée ou non, soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de la nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

La nomination d'un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) est faite par décision ordinaire de la collectivité des associés ou décision de l'associé unique.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

Durée du mandat

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

A défaut de décision expresse à ce sujet, le Directeur Général concerné est réputé nommé pour la durée du mandat du Président, sous réserve des stipulations ci-après.

En cas de décès, révocation, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ne reste en fonction que pour assumer la présidence par intérim de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président par l'assemblée générale qu'il devra convoquer dans les 20 jours de la cessation des fonctions du Président. Il dispose pendant cette période de tous les pouvoirs reconnus au Président. En cas de pluralité de Directeurs Généraux, la présidence par intérim échoit au Directeur Général dont le mandat est le plus ancien, et s'ils sont plusieurs dans ce cas, au plus âgé d'entre eux.

Tout Directeur Général nommé pour une durée limitée est rééligible au terme de son mandat ou ultérieurement.

Démission – Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Chaque Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel peut être réduit par le Président.

Chaque Directeur Général est révocable à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaires ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

Chaque Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

En outre, chaque Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur justification.

Chaque Directeur Général, personne physique, ou le représentant personne physique de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs des Directeurs Généraux

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général assiste le Président dans le cadre de la gestion courante de la Société. Le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes, sans l'accord préalable, exprès et écrit du Président :

- Engagements hors budget supérieurs à 10.000 euros hors taxes ou s'agissant d'engagements à exécution successive dont le montant cumulé sur l'année est supérieur à 10.000 euros hors taxes ;
- Découverts bancaires, facilités de caisse et emprunts ;

- Achat, échange, vente d'immeubles et prise ou mise à bail de biens immobiliers ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Toute décision relative (i) à l'embauche en contrat à durée indéterminée, (ii) au licenciement de salariés, (iii) à la rémunération individuelle des salariés cadres et des agents de maîtrise et (iv) aux négociations collectives ;
- Acquisition ou cession de participations dans toute société ou entité ;
- Octroi de garanties et plus généralement de toute sûreté sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;
- Conclusion, résiliation ou modification de toute convention conclue entre la Société (ou l'une des filiales ou sous-filiales de la Société) et le Directeur Général, ou toute personne qui lui est liée et notamment toute personne morale dans laquelle il est dirigeant, de fait ou de droit, ou associé ;
- Création de toute nouvelle activité, cessation de toute activité ;
- Ouverture, fermeture, transfert de tout établissement ;
- Toute transaction ou tout engagement relatif à un litige dont l'enjeu excède un montant de 5.000 euros ;
- Validation des budgets annuels de la Société (et de ses filiales et sous-filiales) incluant notamment les investissements et les désinvestissements, ainsi que de tout budget révisé qui se substituerait au budget annuel.

Le Directeur Général rendra compte de sa gestion au Président au moins une fois par mois.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, conformément à l'article L.227-10 du Code du commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, par application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce.

Si la Société est unipersonnelle, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer leurs titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux comptes sont nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise, désignés dans les conditions prévues par le Code du travail, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. Le Président organisera avec le Comité d'Entreprise les modalités de cette représentation.

Les délégués du Comité d'Entreprise sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

S'agissant des demandes d'inscription de projets de résolution que le Comité d'Entreprise souhaite soumettre au vote de la collectivité des associés, elles sont adressées par le Comité d'Entreprise représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société dans un délai de vingt cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle la collectivité des associés est consultée par le Président dans le cadre d'une assemblée ou d'une consultation par correspondance. Les demandes sont accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés ou l'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission de la Société, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- nomination, renouvellement de Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et s'il y a lieu du ou des Directeur(s) Général(aux) ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des Cessions de Titres ;
- toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts de la Société, sous réserve de stipulations particulières prévues audits statuts.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE

En cas de pluralité d'associés, et sauf si les présents statuts requièrent une majorité différente, les décisions collectives relatives à toute modification statutaire et notamment à l'augmentation ou à la réduction de capital, la transformation, la dissolution, la fusion, la scission de la Société devront, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaire et sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital, sauf si les présents statuts requièrent une majorité différente.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- celles prévues par la loi et qui nécessitent impérativement sans possibilité d'y déroger statutairement un accord unanime des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 23 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES OU DES DECISIONS UNILATERALES DE L'ASSOCIE UNIQUE

- Pluralité d'associés

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou d'un associé représentant plus de la moitié du capital.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Les associés peuvent être aussi consultés, par courrier, dans les conditions de la consultation écrite prévue pour les SARL (art. L 223-27 du code de commerce).

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire (remplissant les conditions fixées dans l'article 24) quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

- Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les prérogatives de l'assemblée générale. Cette dernière est remplacée par des « décisions de l'associé unique » prises sans délai, ni formalité de convocation obligatoire.

Il peut également exprimer son consentement dans un acte.

Son consentement est réputé implicitement donné, dans tous les actes qu'il signe en tant que représentant de la Société lorsqu'il occupe cette fonction, ou s'il s'agit d'une personne morale, lorsqu'il y a identité de représentant légal entre la Société et cette personne morale associée unique.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES

La réunion d'une assemblée est facultative.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation, à l'initiative des personnes indiquées à l'article 23 ci-dessus.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, courrier, fax, courrier électronique, en principe DOUZE (12) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

En cas de pluralité d'associés, le Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, est en principe convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard en même temps que les associés eux-mêmes, sauf acceptation de sa part, pour un délai plus court et des modalités de convocation différentes. Cette disposition ne s'applique pas en cas de consultation écrite des associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Cette dernière peut également, mais uniquement si elle le souhaite, désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint, par le Président de la Société ou le Président de séance ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

En cas d'associé unique, les assemblées générales sont remplacées par des décisions de l'associé unique prises sans délai ni formalité de convocation obligatoire.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et, s'il n'est pas établi de feuille de présence, par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, ni de secrétaire de séance sauf décision contraire du Président. En cas de nomination d'un secrétaire, celui-ci peut être pris en dehors des associés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés s'il n'est pas établi de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de réunion des actions en une seule main, les décisions de l'associé unique sont revêtues de sa signature et retranscrites sur un registre spécial.

ARTICLE 26 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés DOUZE (12) jours avant la prise de décision des associés.
Toutefois, ce délai peut être réduit avec l'accord unanime de tous les associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes le cas échéant.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} **JANVIER** et se termine le **31 DECEMBRE** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social couvrira la période commençant à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminant le 31 décembre 2015.

ARTICLE 28 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions du Code de commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, s'il y a lieu, des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

En cas d'associé unique, ce dernier approuve les comptes annuels après rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi. Il peut aussi être décidé de le reporter à nouveau.

La décision collective des associés ou de l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou de l'associé unique, ou à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes. L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder aux associés une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. L'associé unique peut quant à lui décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Le Président a qualité pour décider de répartir un acompte sur dividende ainsi que pour en fixer un montant et la date de répartition, sous réserve de respecter les conditions de l'article L.232-12 du Code de commerce.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 31- CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social dans les conditions de droit commun s'appliquant aux sociétés anonymes.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32- NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

SAMFI-INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 57.800.000 euros

Dont le siège social est situé à CARPIQUET (14650) – rue du Poirier

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 553 820 838

Représentée par Monsieur Alain SAMSON, en sa qualité de Président,

laquelle déclare expressément accepter le mandat de Président qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions légales, réglementaires et statutaires pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 33 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, la société **CABINET KRIBS** dont le siège social est situé à SAINT-CONTEST (14280) - 2 rue Jane Addams – Parc Athéna
- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Alain **LORGERON** exerçant à IFS (14123) – Porte d'Espagne – 16, rue Alfred Nobel ;

lesquels ont accepté par avance et par courrier lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 34 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présentes (Annexe I), indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition de la soussignée qui a pu en prendre connaissance.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35 - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, il est donné mandat à la société SAMFI-INVEST à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, les actes définis en Annexe II.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société.

ARTICLE 36 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société.

Fait à CARPIQUET

le 20 juillet 2015

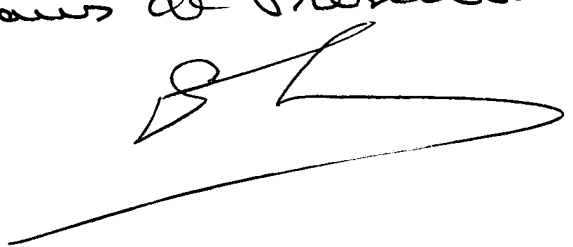
en trois exemplaires originaux.

Signataires :

La société SAMFI-INVEST, associé et Président de la Société

Représentée par son Président, Monsieur Alain SAMSON

(signature précédée de la mention « *bon pour acceptation des fonctions de Président* »)

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président*


**ANNEXE I - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en
formation avant la signature des statuts**

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque CIC Nord Ouest Manche Entreprises – ZI de la Chevalerie – Rond Point de l'Europe – 50000 SAINT LO, pour dépôt des fonds constituant le capital social.

ANNEXE II - Mandat donné à un associé pour les actes à accomplir pour le compte de la Société après la signature des statuts et avant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

- Mandat est donné à la société SAMFI-INVEST, pour effectuer toutes formalités et publicités nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de la Société et passer et souscrire dès ce jour pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à savoir notamment :
 - signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales ;
 - ouvrir tous comptes bancaires ;
 - signer tout acte permettant de domicilier la Société.

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC NORD OUEST CIC MANCHE ENTREPRISES, ZI DE LA CHEVALERIE ROND POINT DE L'EUROPE 50000 ST LO déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 31 000 €.

SAMFI-INVEST, elle même représentée par M Alain SAMSON, représentant de la société A G HOLDING S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe RUE DU POIRIER 14650 CARPIQUET, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
SAMFI-INVEST	31000	31 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 16046 20094602 56

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 20 juillet 2015

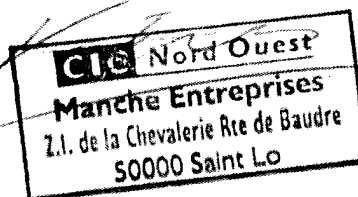
Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

lu et approuvé

[Signature]

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)



A G HOLDING
Société par actions simplifiée
Au capital de 31.000 euros
Siège social : Rue du Poirier
14650 – CARPIQUET
Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom, prénom, adresse ou dénomination, forme, capital, siège, RCS du ou des souscripteur(s)	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions (en euros)	Montant des versements effectués (en euros)
SAMFI-INVEST société par actions simplifiée au capital de 57.800.000 euros ayant son siège social à CARPIQUET (14650) – Rue du Poirier 553 820 838 RCS CAEN	31.000	31.000	31.000
Total	31.000	31.000	31.000

Le présent état qui constate la souscription de 31.000 actions de la société A G HOLDING, ainsi que le versement de la somme de 31.000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par la société SAMFI-INVEST, représentée par Monsieur Alain SAMSON, associé fondateur.

Fait à CARPIQUET,

Le 20 juillet 2015

En deux exemplaires.

